



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

entreprises

Question écrite n° 22810

Texte de la question

M. David Douillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'exclusion du dépôt des déclarations de résultats ou liasses fiscales de la téléprocédure obligatoire mise en place pour les professionnels. Alors que l'écrasante majorité des documents fiscaux feront désormais l'objet d'une téléprocédure, l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devront recourir au service d'un expert-comptable ou d'un intermédiaire agréé par la Direction générale des impôts (mode EDI - TDFC) pour le dépôt de leur liasse fiscale, à compter du 1er avril 2013. Cette procédure particulièrement coûteuse est non seulement de nature à mettre les petites entreprises en difficulté, mais elle est également difficilement justifiable au moment où l'administration fiscale multiplie les démarches de simplification et de dématérialisation de ses procédures. Il lui demande ainsi de bien vouloir l'éclairer sur les raisons d'une telle décision et sur les moyens qu'il compte mettre en place pour aider concrètement les petites entreprises dans leurs relations avec l'administration fiscale.

Texte de la réponse

A compter des échéances de mai 2013, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un exercice se clôturant au 31 décembre 2012 devront télétransmettre, quel que soit leur chiffre d'affaires, leurs déclarations de résultats et leurs annexes ainsi que la déclaration n° 1330-CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) via la procédure d'échanges de données informatisées (EDI) de transfert de données fiscales et comptables (TDFC). Cette obligation est prévue par la loi de finances rectificative de 2011 qui étend le recours obligatoire aux téléprocédures professionnelles, en vue de leur généralisation en 2014-2015. La généralisation de l'obligation de recours aux téléprocédures s'inscrit dans la politique globale de dématérialisation de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui vise à simplifier les démarches des usagers en leur permettant de transmettre leurs données déclaratives et de paiement 24 heures sur 24, d'être prélevés de leurs paiements à la date limite de dépôt et de s'affranchir des problématiques d'acheminement postal. La DGFIP s'attache à offrir aux usagers la possibilité de recourir indifféremment à l'un des deux modes de télétransmission existant (transmission de fichiers ou saisie des informations en ligne sur internet) pour télétransmettre les impôts professionnels. Toutefois, la télétransmission de la déclaration de résultats et de ses annexes n'est actuellement pas proposée par saisie des informations en ligne. En effet, compte-tenu du nombre de données à prendre en compte, de leur complexité et de l'impossibilité de contrôler en ligne la saisie, l'utilisation de ce mode pour transmettre les données de résultats n'a pas paru adaptée alors que la transmission des fichiers constitués automatiquement à partir des données comptables de l'entreprise évite tout risque d'erreur lié à la saisie manuelle de ces données. Le recours à un prestataire comptable externe (expert-comptable ou organisme de gestion agréé) pour télétransmettre les données déclaratives via la procédure EDI-TDFC est généralement indissociable d'une prestation de comptabilité, qui peut être jugée trop onéreuse. Afin de permettre aux entreprises de télétransmettre leurs déclarations de résultats sans avoir recours aux services d'un prestataire comptable, la DGFIP a effectué un recensement des solutions alternatives proposées par des opérateurs habilités. Elles sont répertoriées sur le site [www. impots. gouv. fr](http://www.impots.gouv.fr) dans la rubrique des professionnels (vos

impôts impôt sur les sociétés déclarer - solutions TDFC sans intermédiaire comptable).

Données clés

Auteur : [M. David Douillet](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22810

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3444

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7512